



# Fiches de synthèse du Programme de droit.

## 1) LE DROIT ET LA REGLE DE DROIT ?

Les principes sur lesquels se fonde la République française sont les principes d'égalité, de liberté, de fraternité et de laïcité.

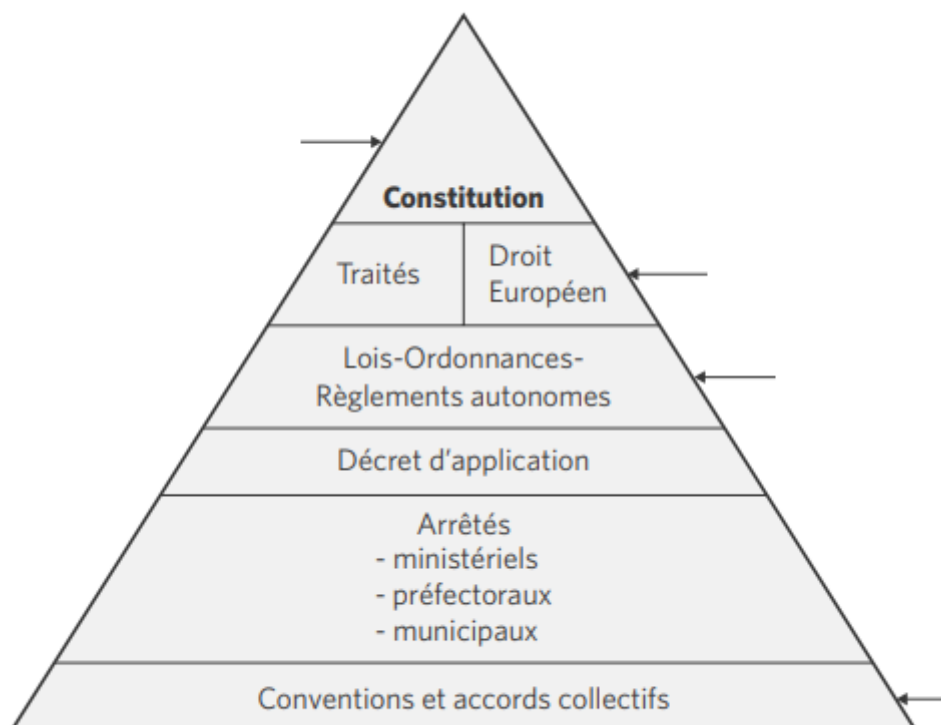
**Le principe d'égalité** est le principe selon lequel les personnes dans la même situation doivent être traitées de la même manière, avec la même dignité, disposent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes devoirs.

**Le principe de liberté** est le principe selon lequel chaque personne a le droit de faire tout ce que les lois lui permettent sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.

**Le principe de fraternité** consacre la reconnaissance du lien qui unit tous les êtres humains et les pousse à s'accorder une aide mutuelle. Ce n'est pas un principe juridique au sens strict.

**Le principe de laïcité** est le principe juridique qui consacre la séparation de l'Église (des églises) et de l'État. L'État reconnaît et garantit la liberté de conscience (le droit de croire en la religion de son choix). Il est neutre par rapport aux religions qui de leur côté ne doivent pas s'immiscer dans les affaires publiques.

## 2) LES SOURCES DE DROIT



Les règles de droit sont **hiérarchisées** : une règle inférieure dans la hiérarchie ne peut pas contredire une règle qui lui est supérieure.

### 3) LA PREUVE

**Preuve** : élément de fait ou de droit qui établit la vérité d'un fait ou d'un état. Par exemple, le test ADN permet de prouver la filiation. Devant les tribunaux, ce qui ne peut être prouvé n'a aucune valeur juridique

**Les preuves parfaites** s'imposent au juge qui ne peut les écarter. **Les preuves imparfaites** sont utilisées en cas d'absence de preuves parfaites.

**Fait juridique** : événement qui produit des effets juridiques sans que les intéressés les aient volontairement recherchés (ex. le décès...). Les faits juridiques sont non voulus, mais les conséquences juridiques ne sont jamais voulues.

**Acte juridique** : manifestation de volonté qui tend à produire des effets de droit (ex. le testament...). L'acte juridique est voulu, tout comme ses conséquences.

Actes et faits juridiques ont en commun de produire des effets de droit. **La différence entre acte juridique et fait juridique se situe dans le caractère intentionnel ou non.**

Pour mieux comprendre cette distinction, il faut éventuellement répartir des effets juridiques en recherchant leur cause. Les causes se diviseront assez facilement en deux parties, acte et fait

### 4) LE RECOURS AU JUGE

	Ordre judiciaire		Ordre administratif
	Juridictions civiles	Juridictions pénales	
<b>Juridictions suprêmes</b>	<b>Cour de cassation</b> Vérifie si les règles de droit ont été correctement appliquées. Juge le droit et non les faits.		<b>Conseil d'État</b> Réexamine une affaire pour vérifier la bonne application du droit administratif.
<b>Juridictions du second degré</b>	<b>Cour d'appel</b> Réexamine l'affaire sauf pour les jugements rendus en dernier ressort. La cour d'assises reste compétence pour les crimes, même en deuxième instance.		<b>Cour d'appel administrative</b> Réexamine l'affaire en droit et en fait.
<b>Juridictions du premier degré</b>	<b>Tribunal judiciaire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Litiges entre particuliers</li> <li>• Fusion du Tribunal de grande instance et du Tribunal d'instance votée par l'Assemblée en lecture définitive le 12 février 2019.</li> </ul>	<b>Cour d'assises</b> Crimes <b>Tribunal correctionnel</b> Délits <b>Tribunal de police</b> Contraventions	<b>Tribunal administratif</b> Litiges mettant en cause une personne publique.
	<b>Tribunal de commerce</b> Litiges liés à l'exercice du commerce		
	<b>Conseil des Prud'hommes</b> Litiges entre salariés/employeurs		

**INFO JURIDIQUE**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tribunaux d'instance et de grande instance fusionnent en tribunal judiciaire (projet de loi relatif au renforcement de l'organisation des juridictions n° 1685 votée par l'Assemblée en lecture définitive le 20 février 2019).

**L'organisation de la justice** (5'42)

[lienmini.fr/d30526justice](http://lienmini.fr/d30526justice)

Delagrave, 2019.

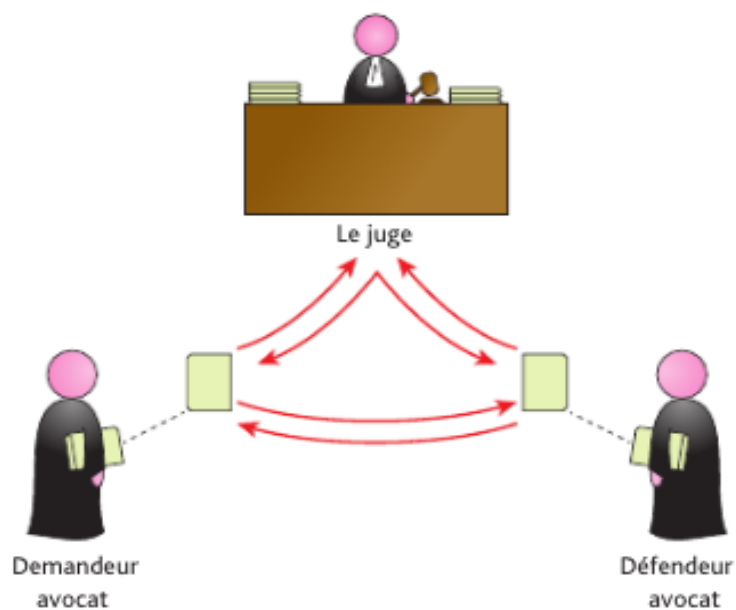
**Les juridictions civiles** sont chargées de trancher un litige entre personnes privées et non de prononcer des peines. Une personne X demande au juge de trancher le litige qui l'oppose à une personne Y. **Les juridictions pénales** ont vocation à juger les personnes soupçonnées d'une infraction (violation d'une règle de droit absolue) et à prononcer des peines. Elle sanctionne les auteurs d'infractions aux lois pénales (contraventions, délits, crimes...).

**La Cour de cassation** n'est pas une troisième juridiction. Son rôle n'est pas de rejurer l'affaire, mais de vérifier si les règles de droit ont été correctement appliquées par les juges du fond. On dit donc que la Cour de cassation juge le droit (la bonne application des règles de droit) et ne rejuge pas les faits. Elle ne se prononce pas sur les litiges (les aspects factuels), mais sur les conséquences juridiques énoncées dans les décisions rendues par les juges du fond.

**Assignment** : acte établi et délivré par un huissier de justice par lequel le demandeur prévient son adversaire qu'une procédure judiciaire est ouverte contre lui.

**Procédure en référé** : dans les affaires urgentes, le demandeur peut assigner en référé. Cela permet l'obtention d'une décision de justice provisoire dans l'attente d'un jugement au fond.

### **Le principe du contradictoire**



Tout jugement est **un arbitrage** entre deux thèses : celle du demandeur et celle du défendeur. Le juge est impartial, il doit écouter les arguments des deux parties en présence avant de prendre une décision. **Le principe du contradictoire est donc une garantie pour les droits de tous les justiciables directement issue de la philosophie des Lumières.**

Les tribunaux rendent des jugements. Les cours (d'appel et de cassation) rendent des arrêts.

**Délibéré** : espace de temps au cours duquel les juges se retirent pour débattre des dispositions qui constitueront le jugement ou l'arrêt

## 5) Qui peut faire valoir ses droits ?

### **Rappel de la méthode de la qualification juridique :**

- Identifiez les **parties** concernées par le litige ;
- Résumez les **faits** en employant du vocabulaire juridique (*Exemple : Lilouene a 18, au niveau juridique, elle est considérée comme majeure*) ;
- Indiquez s'il s'agit d'un **fait** ou d'un **acte juridique**. (*un fait est un évènement dont les conséquences juridiques ne sont pas voulues et un acte (contrat) est volontaire dont les conséquences juridiques sont voulues*).

### Les éléments d'identification des personnes physiques :

- un nom de famille et un ou plusieurs prénoms ;
- une adresse personnelle (un domicile).

Les personnes physiques acquièrent la personnalité juridique par la naissance et la perdent à leur décès. Cette personnalité juridique engendre la **capacité juridique**, qui représente l'aptitude d'une personne physique à :

- être titulaire de droits et d'obligations (droit de vote, droit de posséder une maison, obligation de payer ses impôts...) ; c'est ce que l'on appelle la capacité de jouissance ;
- à exercer ses droits (aller voter, vendre la maison que l'on possède...) ; c'est ce que l'on appelle la capacité d'exercice.

Néanmoins, il existe certaines restrictions et exceptions :

- ainsi, une personne peut être privée d'un droit ; c'est ce que l'on appelle l'**incapacité de jouissance**. C'est le cas du mineur qui n'obtient le droit de vote qu'à sa majorité, soit ses 18 ans. Le majeur, s'il est capable, peut jouir de tous les droits lui étant offerts ;
- une personne peut également être privée du droit d'exercer elle-même ses droits ; c'est ce que l'on appelle l'**incapacité d'exercice**.

### L'incapacité des personnes physiques

Certaines personnes, en raison de leur âge ou de leur déficience, sont considérées incapables.

• Ainsi, les mineurs non émancipés ne peuvent pas conclure de contrats. Ils ne sont autorisés à contracter que par l'intermédiaire de leur représentant légal (parent ou tuteur). Cet « administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes » (article 389-3). Il s'agit donc d'apprécier la faculté de discernement du mineur et de déterminer les actes qu'il peut effectuer seul. On peut en revanche noter que pour les actes de la vie courante, comme les petits achats, le mineur exerce pleinement ses droits.

• Les majeurs également peuvent dans certains cas être considérés incapables. On considère en effet que la personne qui contracte doit être saine d'esprit. Ainsi, lorsqu'une personne contracte alors qu'elle était, au moment de contracter, sous l'emprise d'un trouble mental, le contrat peut être annulé. On protège les majeurs qui souffrent d'une altération mentale (par exemple, certains résidents des hôpitaux psychiatriques) ou corporelle en leur octroyant un régime d'incapacité. Par conséquent, leurs actes sont frappés de nullité.

**Droit patrimonial** : Ensemble des droits qui régissent le patrimoine d'une personne juridique. Il a une valeur pécuniaire. On distingue les droits :

- réels : propriété, usufruit, nue-propriété, servitude, gage, hypothèque ;
- personnels ou droits de créance ;
- intellectuels : droits d'auteur, brevets, etc.

**Ils sont cessibles (à une autre personne), transmissibles (après le décès), saisissables (par un créancier), prescriptibles.**

**Droits extrapatrimoniaux** : Ensemble des droits qui ne concernent ni les biens ni le patrimoine d'une personne physique ou d'une personne morale. Ils sont détenus à titre personnel. Ils ne peuvent être ni quantifiés, ni cédés, ni achetés, ni échangés, ni transmis. Ils sont imprescriptibles et insaisissables. Il existe deux catégories de droit extrapatrimonial :

- les droits familiaux : le droit au mariage, au divorce, de la filiation, d'adoption, de la minorité et de la majorité, d'autorité parentale, au respect de la vie familiale ;
- les droits de la personnalité : le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, au nom, le droit de la nationalité, à la justice, au respect de la vie privée, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association, à l'honneur, à l'image, à des mesures de protection des victimes de violence, le droit moral de l'auteur sur son œuvre.